

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juillet 2026

Nombre de Conseillers En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 0 Présents : 26 Qui ont pris part au vote : 26 QUORUM : 14	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept juillet à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHIENNES s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire de la Commune, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins 5 jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.
Date de la convocation 20/07/2026 Date d'affichage 20/07/2026	ETAIENT PRESENTS : Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Raymond WOLICKI, Régis NOTOT, Eric RENARD, Antoine HALLUIN, Fabrice HOURIEZ, Jean-Claude LEYNAERT, Eloi LEMAIRE, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Cathy NOTOT-GOS, Catherine KOPEC, Frédérique FERREIRA, Sylvie ROUSSELLE, Mélanie DELANNOIS, Dominique LUPINO, Gwendoline GARCIA, Agathe MASTROMONACO, Pascale LECLEIRE, Christine MASSET ETAIT ABSENTE : Sandrine SPARTY ONT DONNÉ PROCURATION : 0 Formant la majorité des membres en exercice SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Agathe MASTROMONACO

Délibération n° 2026/71/CM/ND

Objet : Demande d'octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Marchiennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L2123-34 et L2123-35,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires pris notamment en son article 11,

Vu la demande de Monsieur Claude MERLY, Maire de la commune de Marchiennes, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la répression des propos tenus de manière récurrente à son encontre.

Vu l'avis de la commission finances-administration générale, ressources humaines qui s'est réunie le 22 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Marchiennes de protéger le maire, les élus municipaux le suppléant, ainsi qu'à ceux ayant reçu une délégation contre les « violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte ;

Considérant que Monsieur Claude MERLY est victime, en tant que Maire de la commune de Marchiennes, de propos diffamatoires répétés.

Considérant que dans ces conditions, pour l'épisode rappelé ci-dessus et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur Claude MERLY. En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur Claude MERLY le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée, de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure ainsi que, en fonction de la décision qui viendrait à être rendue suite à la plainte déposée par Monsieur Claude MERLY, indemniser ce dernier au titre des préjudices subis et de se subroger dans son droit pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamne.

Le conseil municipal,

ENTENDU les explications de Monsieur Laurent MARTINEZ, Premier Adjoint et sur sa proposition,

Article 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Claude MERLY

Article 2 : DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle,

Article 3 : DIT que la commune indemniserà Monsieur Claude MERLY des sommes auxquelles l'auteur pourrait être condamné au versement ;

Article 4 : DIT que la commune se subrogera dans les droits de Monsieur Claude MERLY pour obtenir, le cas échéant, auprès de l'auteur condamne le remboursement des sommes considérées ;

Article 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Nord

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Vote du Conseil Municipal : Unanimité ☒ Majorité ☐

Pour : 25 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

M. le Maire ne prend pas part au vote

Certifié conforme,

Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

La secrétaire de séance,
Conseillère municipale
Agathe MASTROMONACO



Le président de séance,
Le Maire,
Claude MERLY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication